

RCS : NIMES Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02590 Numéro SIREN : 891 968 273 Nom ou dénomination : A.C.B-Expertise

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2024 sous le numéro de dépôt A2024/004348

SASU A.C.B-EXPERTISE

au capital de 1 000 euros
Siège social : 253 B CHEMIN DES PRIMEVERES
30900 NIMES

RCS : 89196827300013

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 05/02/2024

SPF-E - NIMES 1	
DATE	DOSSIER
28/02/24	12493
PROVISION	TYPE
125	D (A)

L'an deux mille vingt-quatre,
le lundi 05 février , à 19 h00 . les associés de la société se sont réunis en
assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la
présidence.

Sont présents ou représentés :

Soit un total :.....1 000,00 parts.
MARQUES ANTOINE, propriétaire de 1 000,00 parts sociales,
Sur les 1 000,00 parts composant le capital social.

L'associé de la société A.C.B-EXPERTISE , Société par Action Simplifiée
Unipersonnelle , dont le siège social est situé au 253 B chemin des
Primevères - 30900 NÎMES , immatriculée au Registre du Commerce et
des Sociétés de NÎMES sous le numéro 891 968 273 , et le président
de ladite société , c'est réunis en Assemblée Générale Extraordinaire , au
253 B chemin des Primevères - 30900 NÎMES, à la suite de la convocation
qui leur a été adressée individuellement par lettre en date du 05/01/2024
effectué par le président .

L'Assemblée Générale extraordinaire est présidée par M... MARQUÈS
Antoine, Président

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Un exemplaire des statuts ; Le texte de la convocation adressée à chacun des associés
- Le texte des résolutions soumises à la présente assemblée

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Ordre du Jour :

1. le changement de la forme juridique de la SASU en EURL
2. Convention de prêt à usage de local

Monsieur le président donne ensuite lecture des motivations et effets du changement de la forme juridique SASU en EURL :

Les motivations sont essentiellement liées au statut social des dirigeants .

Le président indique que la transformation de société est une opération consistant à passer d'une forme sociale à une autre tout en préservant la continuité de l'activité (*patrimoine, actifs matériels et immatériels, etc*). Juridiquement, la société "transformée" conserve sa personnalité juridique, elle poursuit son existence . la transformation de la SASU en SARL n'entraîne aucun changement sur le plan fiscal

Ainsi la première personne impactée par la transformation de SAS en EURL est le président. Il devient gérant. Le gérant qui, seul, détient plus de 50 % du capital de la EURL est dit gérant majoritaire et dépend du régime des Travailleurs Non-Salariés (TNS)

Par ailleurs la SASU a été créée le 14/12/2020 , elle a à ce jour plus de deux ans d'existence , les actionnaires ont approuvés les comptes sur les deux années précédentes . Le président ajoute que rien ne s'oppose à la transformation , on est conforme aux dispositions prévues à l'article L 225-243 du Code de Commerce sur ces points essentiels .

Concernant la convention , il s'agit de signer avec les propriétaires du bien

immobilier Mr et Mme MARQUES ou siège la société , le prêt d'un local qui sera le bureau de la société . Ce contrat de prêt à usage de locaux, est régi par le code civil entre les articles 1875 du code civil et 1891 du code civil .

Personne ne demandant la parole, Il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

I. PREMIERE RESOLUTION

Dans le respect des dispositions règlementaire prévu aux articles L225-243 et suivants du Code du Commerce .

L'assemblée générale, après avoir entendu la proposition de résolution du président, en Assemblée Générale Extraordinaire , afin de soumettre en AGE le changement de la forme juridique de la SASU , et la transformé en EURL selon les modalités suivantes :

1. **Le changement de statut juridique :**

Transformation de la société SASU en EURL , cette opération consistant uniquement à passer d'une forme juridique à une autre, tout en préservant : Sa dénomination sociale , son objet social , la continuité de l'activité (*patrimoine, actifs matériels et immatériels, etc*)

Juridiquement, la société "transformée" conserve sa personnalité juridique, elle poursuit son existence .

2. **La date à partir de laquelle il prend effet :**

Il est proposé en résolution , que la modification de la forme juridique de la SASU en EURL débute le lendemain de cette AG extraordinaire . Ainsi la modification de la forme juridique prend effets à partir du six février 2024 (06/02/2024) .

3. **La répartition des parts sociales**

La répartition des parts sociales au sein de la EURL, seront à l'identiques que la répartition des actions tel que décrits dans les statuts de la SASU .

Soit un total : 1 000,00 parts sociales : D'une valeur nominale de 1 € chacune . M MARQUES ANTOINE, propriétaire de 1 000,00 parts sociales

4. **La rédaction des nouveaux statuts**

Il sera pris comme base pour la rédaction des nouveaux statuts de la EURL , les statuts de l'ancienne SASU . Il faudra donc veiller à ce que toutes les clauses figurant dans les statuts de la société sous la forme de la SASU , sont compatibles avec la nouvelle forme de la société . En les adaptant aux particularités légales et strictement nécessaires du nouveau statut social de la EURL . Ils conserveront notamment:

- La même dénomination commerciale de la société : A.C.B-EXPERTISE
- la même adresse du siège social : 253 B chemin des Primevères - 30900 NÎMES
- Le même montant exact du capital social : 1000 euros

- Le même objet social : Expert en bâtiment pour toutes expertises techniques
 - Expertises privées, amiables, judiciaires – litiges travaux
 - Interventions pour toutes expertises en bâtiment suite à toutes problématiques et litiges liés au domaine de la construction et de l'immobilier
 - Assistance réception travaux et livraison
 - Mission d'expert d'assuré
 - Expertise amiable extra judiciaire
 - Expertise amiable contradictoire
 - Litiges- griefs
 - Arbitrage
 - Médiation
 - Expertise judiciaire
 - Le même numéro de SIRET : 89196827300013

5. Les dirigeants nommés.

les dirigeants de la société seront remplacés par ceux prévus par la nouvelle forme de société. Ainsi, le Président de la SASU Mr Antoine MARQUÈS, cédera la place au Gérant de la EURL Mr Antoine MARQUÈS

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

II. DEUXIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article L 233-19 du code de commerce.

L'assemblée générale, après avoir entendu la proposition de résolution du président, en Assemblée Générale Extraordinaire, afin de soumettre en AGE une convention de prêt à usage de local, pour la société sous sa nouvelle forme juridique selon les modalités suivantes :

- Un contrat de prêt à usage de locaux, régi par le code civil entre les articles 1875 du code civil et 1891 du code civil, sera conclu à partir du le 06/02/2024 entre la société et Monsieur et Madame MARQUÈS Antoine.
- Monsieur et Madame MARQUÈS Antoine, propriétaire d'un ensemble immobilier sis à 253 B chemin des Primevères 30900 NIMES. Ci-après dénommée « LE PRÊTEUR » d'une part
- La société EURL A.C.B- EXPERTISE, dont le siège social est situé 253 B chemin des Primevères 30900 NIMES, inscrite au RCS de Nîmes sous le n°891 968 273 00013, agissant pour suites et diligences de son gérant en exercice, Monsieur MARQUES Antoine, Ci-après dénommée « L'EMPRUNTEUR » d'autre part

LE PRÊTEUR prête à usage à l'EMPRUNTEUR, qui accepte, les locaux ci-après désignés, dépendant d'un ensemble immobilier sis à 253 B chemin des Primevères 30900 NIMES. à savoir :

- 1° EMPRUNTEUR (Zone bureau) : Une partie d'un espace clos du garage attenant à la maison d'habitation du prêteur, d'une surface : (zone à aménager par l'emprunteur n° 1 en bureau attenant à la zone 2 « $4 \times 2.70 \text{ m} = 11 \text{ m}^2$ ») .
- 2° Il est entendu entre les parties contractantes, que l'ensembles des autres surfaces restantes composant l'ensemble immobilier : (zone maison d'habitation, garage fermé face à la rampe d'accès garage, d'une surface de « $5,45\text{m} \times 4 \text{ m} = 22 \text{ m}^2$ » , zone buanderie et vide-sanitaire de la maison d'habitation , ainsi que le reste de l'ensemble foncier reste à usage strictement privatif du PRÊTEUR.

Concernant la durée du prêt à usage de locaux : Pour L'EMPRUNTEUR le présent contrat de prêt est consenti pour une durée de 4 années entière et consécutive qui commenceront à courir à partir du 06/02/2024 pour se terminer le 05/02/2028.

- Cette convention et contrat seront portées au registre des décisions de l'associé unique en annexe au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

III. TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée donne tous pouvoirs à Mr Antoine MARQUÈS pour effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le
Président déclare la séance levée

Le président associé unique

M MARQUÈS ANTOINE

Certificat conforme a P.C. final

[Handwritten signature]

A.C.B-Expertise

Société par actions simplifiée Au
capital social 1 000 euros

Siège social : 253 B Chemin des Primevères, 30900 Nîmes, France

RCS: 891 968 273 00013 - APE 7112 B

LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SASU A.C.B-Expertise

EN DATE DU 05/02/2024

**IL A ÉTÉ DECIDÉ PAR SON UNIQUE ASSOCIÉ LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
SIMPLIFIÉE - DE MODIFIER LE STATUT JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ .**

DE LA TRANSFORMER EN ENTREPRISE UNIPERSONNELLES A RESPONSABILITE LIMITE (EURL

Préambule :

*Ne s'agissent pas de la création d'une nouvelle société mais d'une modification de son statut juridique .Il a été décidé
les modifications suivantes aux statuts , afin de s'adapter au nouveau statut juridique et à sa réglementation*

STATUTS MODIFICATIFS

A.C.B-Expertise

Entreprise Unipersonnelle à
Responsabilité Limité (EURL)

Au capital social 1 000 euros

Siège social : 253 B Chemin des Primevères, 30900 Nîmes, France

RCS: 891 968 273 00013 - APE 7112 B

STATUTS MIS À JOUR LE 06 FEVRIER 2024

suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 05 février 2024

A.C.B-Expertise

Entreprise Unipersonnelle à
Responsabilité Limitée (EURL)

Au capital social 1 000 euros

Siège social : 253 B Chemin des Primevères, 30900 Nîmes, France

RCS : 891 968 273 00013 - APE 7112 B

STATUTS MIS À JOUR LE 06 FEVRIER 2024

suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 05 février 2024

STATUTS MODIFICATIFS

LE SOUSSIGNÉ

- Antoine José Marques, né le 15 mars 1959, à Orjais-Covilha (Portugal), de nationalité française, demeurant au 253 B Chemin Des Primevères 30900 Nîmes

A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITE QU'IL A DECIDÉ DE CONSTITUER

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés .

TITRE I

ORGANISATION GÉNÉRALE

CHAPITRE A - FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – DUREE - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme d'une société Entreprise Unipersonnelle a Responsabilité Limité , régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "Associé Unique".

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'Associé Unique ou les associés.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

“ A.C.B-Expertise ”

Le nom commercial de la Société est : **Cabinet A.C.B-Expertise.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots “ Entreprise Unipersonnelle a Responsabilité Limité ” ou des initiales “ EURL ” et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays sous réserve des autorisations administratives nécessaires et dans les limites de la réglementation en vigueur :

- Expert en bâtiment pour toutes expertises techniques Expertises privées, amiables, judiciaires – litiges travaux
 - Interventions pour toutes expertises en bâtiment suite à toutes problématiques et litiges liés au domaine de la construction et de l'immobilier
 - Assistance réception travaux et livraison
 - Mission d'expert d'assuré
 - Expertise amiable extra judiciaire
 - Expertise amiable contradictoire
 - Litiges- griefs
 - Arbitrage
 - Médiation
 - Expertise judiciaire
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de parts sociales, titres, ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DE LA FORME SOCIALE - DURÉE

la modification de la forme juridique de la SASU en EURL ou SARL , prend effets à partir du six février 2024 (06/02/2024) .

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé 253 B Chemin des Primevères, 30900 Nîmes, France.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, par simple décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés qui sera enregistrée dans les conditions prévues par la loi

CHAPITRE B - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION

ARTICLE 6 – APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, le soussigné réalise au profit de la Société les apports suivants :

Antoine José MARQUES	mille euros (1 000 €)
TOTAL	mille euros (1 000 €)

En rémunération de ces apports, il a été émis mille (1 000) Parts sociales de la Société d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, réparties comme suit :

Antoine José MARQUES	mille (1 000) Parts sociales
TOTAL	mille (1 000) Parts sociales

Il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par la banque Crédit Agricole, qu'une somme totale de mille euros (1 000 €), représentant 100% des apports en numéraire, a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €), divisé en mille (1 000) Parts sociales d'un euro (1 €) chacune, libérées à hauteur de 100%, toutes de même catégorie.

Le capital pourra être augmenté ou réduit, sans jamais être inférieur au minimum légal, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 8 : GERANCE

La société est administrée par une personnes physiques, associée ou non, nommée dans les statuts ou par acte séparé à la majorité absolue, avec ou sans limitation de durée.

Le gérant est désigné par l'associé unique ou en cas de pluralités d'associés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Sa rémunération est fixée par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant pour une durée indéterminée est :Mr Antoine MARQUES

Le gérant peut résilier sa fonction, mais seulement en prévenant chacun des associés, trois mois au moins à l'avance ou six mois avant la clôture de l'exercice.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant.

Toutefois, cette nomination serait facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs gérants. L'incapacité

- physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.
- Chacun des gérants, associé ou non est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.
- Si la révocation est demandée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts
- En fin en gérant peut être révoqué par le tribunal à la demande de tous les associés .

ARTICLE 9 : POUVOIRS DE LA GERANCE

Les pouvoirs de la gérance sont ceux que détermine la loi, tant à l'égard des tiers, qu'à l'égard des associés.
Le gérant a seul la signature sociale, il doit consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Les conventions entre la gérance ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la loi. Les emprunts ou constitutions de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

Dans les rapports avec les associés, la gérance peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.
Notamment, la gérance recrute et dirige le personnel et exécute tout autre acte inhérent à ses obligations de gérant de Société (Entreprise unipersonnelle à Responsabilité Limitée) (EURL ou SARL) .

Dans les rapports avec les tiers, la gérance représente la société à l'extérieur et signe tous les actes et documents pour la société.

Elle est la responsable des actes de la société devant les différentes juridictions sauf les actes soumis à la responsabilité de l'associé unique ou des associés de la EURL ou S.A.R.L.

La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérance, les limitations de pouvoirs ou l'opposition formée par un gérant à l'égard d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'il en ont eu connaissance.

ARTICLE 10: DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

1/. FORME ET OBJET DES DECISIONS

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives prévues par la loi à la collectivité des associés. Il délibère dans les mêmes conditions prévues. Il ne peut en aucune façon se faire représenter .

Le gérant non associé ou l'associé unique établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée, les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance, soit par consultation écrite, soit en assemblée, soit par le consentement unanime des associés exprimés par un acte. Les décisions sont qualifiées de décision ordinaire ou extraordinaire.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscriptions ou d'attribution. Les modifications de statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La majorité ne peut obliger un

associé à augmenter son engagement social.

Toutes les autres décisions sont qualifiées de décisions ordinaires

2/. PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Les représentants légaux des associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

3/. ASSEMBLEES GENERALES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associée représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorités des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 11 : LES PARTS SOCIALES

A./ CESSIONS DE PARTS SOCIALES

a. Forme de la cession :

Les cessions de parts sociales sont constatées par écrit.

Elles ne sont opposables à la société qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

b. Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants :

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés :

Les parts ne sont cessibles entre : associés, conjoints, ascendants, descendants, que dans les conditions prévues ci-après :

Le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai de un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins le moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; l'oppositions sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de 8 jours suivant l'expiration du délai de réflexion de un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

c. Agrément de cession à des tiers n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants, ou descendants du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société autres que conjoints, ascendants, ou descendants de cédants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins le trois quart des parts sociales

d. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce

refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. Toute clause contraire est nulle.

À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation d'un expert sera faite, à défaut d'accord entre les parties, par le Président du Tribunal statuant sous la forme des référés et sans recours possible

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts aux prix déterminés dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai, aucune des deux conditions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

e. Conjoint d'un associé apporteur de biens communs

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, l'acceptation du conjoint sera soumise à l'agrément des associés.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité des parts sociales.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

B./ TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES PAR DECES, LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers, ayants-droits, ou le conjoint survivant.

En cas de liquidation de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées à l'un des époux ou, avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de pluralité d'associés :

Suite au décès d'un associé, les héritiers ou ayants-droits ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions prévues par les statuts pour les cessions de parts à des tiers.

Il en va de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

Toute cession ou transmission sans agrément des associés réunis en Assemblée Générale sera dite nulle et ne modifiera pas la répartition du capital social de la société .

En conformité avec la loi , il sera possible en cas de blocage entre un ou plusieurs associés et d'autres associés et dans un cas exceptionnel uniquement de saisir la juridiction territorialement compétente en vente forcée des parts sociales dans les conditions prévues par la loi

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU CAPITAL

Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 13 – PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Gérant est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

CHAPITRE C - EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de la même année

ARTICLE 15 – BÉNÉFICES – RÉSERVE LÉGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5% affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 16 – DIVIDENDES

Affectation des bénéfices – Réserves

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale, sur proposition de la gérance, détermine toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou à être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus éventuel est attribué aux associés sous forme de dividende. Après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, l'assemblée peut décider de distribuer les sommes prélevées sur ces réserves en spécifiant les postes de réserves sur lesquels s'effectuent les prélèvements.

ARTICLE 17 :

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales dans la société.

ARTICLE 18 : Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le gérant.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 : Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par l'expert-comptable fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une Décision Collective des Associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION ANTICIPÉE

Les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 21 : EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Parts sociales de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les Parts sociales demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 22 :

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution, les associés réunis en assemblée nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Gérant.

Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire des Associés, donné pour toute la durée de la liquidation. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer le ou les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

ARTICLE 23 : Pouvoirs des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 5% du capital social. Les Associés prennent toutes Décisions Collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

ARTICLE 24 :

Le boni de liquidation après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 25 :

Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société à Responsabilité Limitée en formation avant la signature des présentes ainsi que tous les engagements de la gérance passés au nom de la société en formation entre la signature des présents statuts et l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes.

ARTICLE 26 : FORMALITES

Les formalités requises par la loi en vue de la modification du statut juridique de la société, au registre du commerce et des sociétés de Nîmes, à la recette des impôts compétente et de parution légale sont confiées au gérant ou à son mandataire désigné dans le strict respect de la loi.

Fait à NIMES, le 26 février 2024

Monsieur Antoine MARQUES, associé unique, bon pour acceptation des fonctions de gérant, Lu et Approuvé

Lu et approuvé

